

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichement d'une partie de la parcelle de bois AT 223 » sur la commune de Saint-Pierre-du-Champs (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4657

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4657, déposée complète par monsieur Stéphane Ferret le 24 août 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 septembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 18 septembre 2023 ;

Considérant que le présent projet concerne la parcelle AT 225, sur une superficie totale de 1,47 ha située sur la commune de Saint-Pierre-du-Champs dans le département de la Haute-Loire et que le défrichement a déjà été réalisé sur une surface de 1 ha à l'Ouest et que la partie Est de la parcelle a été reboisée sur 0,47 ha ;

Considérant que le projet avait comme objectif de nettoyer une zone en friche non entretenue, d'agrandir la terre labourable, d'y semer une prairie multi-espèces sur 1 ha, de relier plusieurs parcelles déjà exploitées par le pétitionnaire et d'effectuer un reboisement sur une superficie de 0,47 ha (partie est de la parcelle) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le secteur géographique de la présente demande n'est pas concerné par la présence d'un captage actif d'eau destiné à la santé humaine ; toutefois cette parcelle est située dans des périmètres de protection éloignée (PPE) de captage actifs d'eau destinées à la consommation humaine ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le dossier le périmètre de projet intersecte la Znieff de type 1 « Haute vallée de la Loire » et le secteur Natura 2000 « Gorges de la Loire-ZPS FR8312009 » visant la conservation des oiseaux ;

Considérant que la parcelle concernée est située en périmètre libre de la réglementation de boisements présente sur la commune et nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que la parcelle concernée affiche des pourcentages de pente autour de 2 à 4 %, et que ces pentes n'exposent pas les sols nus à l'érosion ;

Considérant que les impacts du défrichement sur les habitats, la faune et la flore apparaissent limités, du fait de la présence de milieux similaires proches ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une partie de la parcelle de bois AT 223, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4657 présenté par la Stéphane Ferret, concernant la commune de Saint-Pierre-du-Champs (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03